

- c) à supposer que les dispositions législatives en question ne soient pas introduites et promulguées dans les neuf mois et qu'aucun autre accord ne soit conclu, permettra à l'autre Partie :
- i) de prendre des mesures législatives comparables ou des mesures exécutives équivalentes, ou
 - ii) de dénoncer l'Accord sur préavis de 60 jours.

C. Processus du Groupe binational spécial

- Un nouveau groupe binational spécial remplacerait l'examen judiciaire mené aux États-Unis et au Canada.
- À la demande de l'une ou l'autre Partie, ce groupe examinerait, sur la base du dossier administratif, les ordonnances définitives d'imposition de droits antidumping et compensatoires pour déterminer si l'autorité chargée de l'enquête dans l'une ou l'autre Partie a pris une décision non conforme avec ses lois (y compris ses statuts, son histoire législative, ses règlements, sa pratique administrative et sa jurisprudence). Dans cet examen, le groupe binational utiliserait la norme d'examen judiciaire applicable en vertu de la législation interne de la Partie dont l'ordonnance de droits antidumping ou compensatoires a été contestée.
- Le groupe serait un organisme spécial établi de façon provisoire, dont les membres seraient choisis à même une liste de candidats selon les modalités précises exposées à l'onglet 1.
- Les Parties s'entendraient sur les modalités applicables au recours à un tel groupe et à ses décisions, selon les indications précises fournies à l'onglet 2.
- La décision d'un groupe sera exécutoire pour les Parties et pour leurs autorités chargées de l'enquête. Le groupe pourra maintenir la décision de l'autorité compétente chargée de l'enquête, ou lui renvoyer la décision pour qu'elle prenne une mesure n'y contrevenant pas.